6. Greffiers et notaires 1618. Neuchâtel

Chapitre VI. Des grephiers et notaires

A chasque chastelanie ou mayorie il y a un grephier aussy esleu de la part du prince pour escripre et enregistrer sur le livre de justice souverainement et sans mutation de substance, les demandes et responces ou exeptions, repliques, deffences, et debattures des parties, les declarations, cognoissances & sentences de justice.

Item doibt fidellement enregistrer le rapport des tesmoings qui sont examinez par serment, et le recourir tout sur le plaid. / [p. 25]

Comme aussy tous actes judiciaires qui touchent le faict de la seigneurie, & doibvent tenir secret ce qui le requiert, et obeyr au president, ^a se trouver a toutes^b assemblées et quand il luy est ordonné pour le faict de la justice, ainsy que plus amplement contient leur debvoir et serment.

Et ne doibvent se mesler d'advoyerie et tavernage, ou estre assistant, ny se^c monstrer partiaux par leurs expeditions et escripts, ^{d-}s'il n'est^{-d} lisencié du prince, et^e d'ores en avant le grephier ne sera ^{f-}par lier^{-f} de personne.

Et s'il deffaut a ce doibt estre amendable suyvant le decret, a la seigneurie de soixante sols, et a la partie d'autant, que seront rabatuz sur le taux de l'escript que requerra de luy la partie, lequel il sera tenu luy delivrer dans huict jours appres suivant^g a peyne du double. Aussy la partie qui aura demandé sa remaise ou autre procedure et exploit de justice h-par escript-h, estant icelles recourues & taxées sera tenu de la retirer dudit grephier avec payement ou en convenir avec luy a peyne de la mesme amende qui court contre ledit grephier deans mesme terme. / [p. 26]

Et en recourant lesdites sentences, declarations, et autres actes de justice, le sallayre du grephier pour l'escripture et emolument de telles choses sera taxé par le president ou justiciers, et n'aura^k esgard l' aux escriptures superflues, ains m a ce qui sera du merite, n-du faict,-n et digne d'avoir esté inscript et inseré, et feront mettre leur taux au pied de la remaise ou de l'acte, qui sera mis par escript, et ce tout au long & non par chiffre.

Et sy lesdits presidents et justiciers recognoissent quelque chose de superflus esdites escriptures, au lieu de luy hausser son sallaire, le luy diminueront plustost.

Ils auront aussy esgard en faisant le taux desdites escriptures, aux matieres qui y sont contenues, sy elles sont de grande importance, comme aussi aux personnes auxquelles elles touchent, que le pauvre, & le fait de petite importance, p-ne soit tant-p chargé que l'autre.

25

Lesdits grephiers ne doibvent grossoyer ny lever un acte qui l'a desja esté, ny tous autres notayres que par cognoissance de justice. / [p. 27]

Pour le procez criminel sera payé au grephier^q, quinze bats.

Lesdits grephiers estants suspects ou parents en quelque cause, le president^r choisit quelque autre notaire expert a sa place, lequel a le mesme emolument et droit que le grephier, et est tenu faire l'expedition soubs mesme peyne que celuy dont il tient la place est astraint.

Les autres notaires pour le sallayre de leurs escripts en parchemin portants actes perpetuels ne pourront prendre que des deux premieres centaynes de la valleur des choses contractées^s qu'un pour cent. Et ce que passera en outre demy un pour cent tant seulement. Cest article a esté reiglé selon l'article sur ce fait de l'an 1529¹, qu'est un pour cent en parchemin et en papier la moitie. ^{t-}Et dessus trente livres en bas <- --> sols. ^{-t}

Tous notayres sont tenuz servir en justice quand ils en sont sommez et requis par l'officier, a peyne d'amende selon l'exigence du fait par cognoissance de justice, leur serment les y oblige. / [p. 28]

²Les manuels de justice des grephiers, et ^u registres et protocolles de tous notayres riere ceste souveraineté, sont censes du domaine du prince, et apres leur decez sont retirez, et s'ils sont commis ^v-et mis-^v en garde entre les mains de quelqu'autre notaire, doit donner recepisse a l'officier du lieu du nombre & quantité des feuillets^w, et ne les doit esgarer, qu'ils se puissent tousjour trouver pour seurté des parties y denommées, parquoy nul estranger n'est admis a tel estat riere ceste souveraineté, s'il n'y veut finir ses jours et y resider actuellement, afin que leurs prothocolles ne^x demeurent ou^y se transportent hors du pays, au prejudice souvent de plusieurs particuliers et des droits seigneuriaux. Et tous contracts reçeuz par notayres estrangers seront tenuz et reputez de nul effect, notamment s'ils portent lods, ou regardent en quelqu'autre façon les droits du prince.

Original: AEN MJ 17, p. 24–28; Papier, 22 × 32.5 cm.

- ³⁰ Variante alternative dans AVN Q41, p. 11: et.
 - b Variante alternative dans AVN Q41, p. 11: les.
 - ^c Omission dans AVN Q41, p. 11.
 - d Variante alternative dans AVN Q41, p. 11: ne sont.
 - e Variante alternative dans AVN Q41, p. 11: assavoir pour fait d'avoyerie et tavernage. Et.
- ¹ Variante alternative dans: parlier.
 - g Omission dans AVN Q41, p. 12.
 - h Omission dans AVN Q41, p. 12.
 - ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 12: le.
 - ^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 12: dans.
- 40 k Variante alternative dans AVN Q41, p. 12: auront.
 - Variante alternative dans AVN Q41, p. 12: et respect quelconque.
 - ^m Variante alternative dans AVN Q41, p. 12: tant seulement.

- ⁿ Omission dans AVN Q41, p. 12.
- O Variante alternative dans AVN Q41, p. 12: escript.
- ^p Variante alternative dans AVN Q41, p. 12: soit moins.
- ^q Variante alternative dans AVN Q41, p. 12: de la justice.
- ^r Corrigé de : presidoit. Variante alternative dans AVN Q41, p. 12 : president.
- ^s Variante alternative dans AVN Q41, p. 13: contenues.
- t Omission dans AVN Q41, p. 13.
- ^u Variante alternative dans AVN Q41, p. 13: les.
- V Omission dans AVN Q41, p. 13.
- w Corrigé de : fueillets.
- x Variante alternative dans AVN Q41, p. 13: nous.
- y Variante alternative dans AVN Q41, p. 13: et qu'ils ne.
- ¹ Cet article est introuvable.
- Dans le manuscrit AVN Q41, le texte est rédigé en entonnoir à partir d'ici et jusqu'à la fin du chapitre.

5

10